

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 09 DECEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	24
- votant par procuration	5
- absent	0
- total des votants	29

x x x

Compte rendu de la séance affiché le 10 décembre 2021.

x x x

L'an deux mille vingt et un, le jeudi neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le trente novembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL (*élue 8^{ème} Adjointe en début de séance*), Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Marie-Hélène LONGO	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Brigitte POLLET
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Mme Angélique DUVAL	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Tarek HAMMAN a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.103/12.21

**Objet : Utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges de Lillebonne
Convention Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collèges de Lillebonne**

Délibération n°: D.103/12.21

**Objet : Utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges de Lillebonne
Convention Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collèges de Lillebonne**

Monsieur LEMAITRE rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2001, le Département de la Seine-Maritime participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs appartenant à la Ville de Lillebonne (gymnases et salles de sport, hors heures Union Nationale du Sport Scolaire-UNSS) mis à la disposition des collèges.

Les conventions tripartites prévoyant l'utilisation de ces équipements au titre des années 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, signées entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville et les collèges de Lillebonne sont arrivées à échéance. Aussi, il convient d'en signer des nouvelles qui intègrent des dispositions identiques à celles prévues par les précédentes conventions.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que de nouvelles conventions doivent nécessairement intervenir entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville et les collèges de Lillebonne pour l'utilisation des équipements sportifs par les élèves desdits collèges et ce, au titre des années 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant l'avis favorable rendu le 20 septembre 2021 par la commission permanente du Département de la Seine-Maritime, autorisant la signature desdites conventions,

Considérant les avis favorables rendus par les conseils d'administration des collèges Pierre Mendès France et de la Côte Blanche, autorisant la signature desdites conventions,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention tripartite à intervenir, au titre des années 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Lillebonne et le collège Pierre Mendès France pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves dudit collège,
- d'approuver la convention tripartite à intervenir, au titre des années 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Lillebonne et le collège de la Côte Blanche pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves dudit collège,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ces conventions ainsi que les avenants qui s'y rapportent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.



Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s)
sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2021-2022
2022-2023 et 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 20 septembre 2021.

La collectivité propriétaire : la ville de Lillebonne représentée par son maire, Madame Christine DÉCHAMPS, habilité par délibération du

Et l'établissement public local d'enseignement – collège Côte Blanche à Lillebonne représenté par son chef d'établissement, Monsieur Pierre-Emmanuel HAUTOT, principal, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération de la commission permanente du 20 septembre 2021 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 11,42 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2023 pour l'année scolaire 2021-2022
- 10 juillet 2024 pour l'année scolaire 2022-2023
- 10 juillet 2025 pour l'année scolaire 2023-2024

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

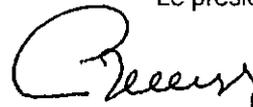
À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 08 NOV. 2021
En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,
Le président



(tampon et visa du Principal) (tampon et visa de la collectivité)

Bertrand BELLANGER



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s)
sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2021-2022
2022-2023 et 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 20 septembre 2021.

La collectivité propriétaire : la ville de Lillebonne représentée par son maire, Madame Christine DECHAMPS, habilitée par délibération du

Et l'établissement public local d'enseignement – collège Pierre Mendès France à Lillebonne représenté par son chef d'établissement, Madame Frédérique CHEINISSE, principale, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération de la commission permanente du 20 septembre 2021 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 11,42 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2023 pour l'année scolaire 2021-2022
- 10 juillet 2024 pour l'année scolaire 2022-2023
- 10 juillet 2025 pour l'année scolaire 2023-2024

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

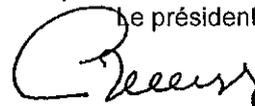
Fait à Rouen, le **08 NOV. 2021**

En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,
Le président



(tampon et visa du Principal)

(tampon et visa de la collectivité)

Bertrand BELLANGER

AVENANT FINANCIER 2021-2022

**A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S)
COUVERTS PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **la collectivité de rattachement** : le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente du Département en date du

- **la collectivité propriétaire** : représentée par habilité par délibération du

- **et l'établissement public local d'enseignement** - collège représenté par son Chef d'Établissement, principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'Éducation,
- les délibérations du Conseil Général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération de la commission permanente adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024.

ARTICLE 1 — OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre le paiement, auprès des collectivités et Établissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège

NOM ET TYPE de L'EQUIPEMENT	TOTAL HEURES ANNEE SCOLAIRE 2021-2022
TOTAL GENERAL DES HEURES D'UTILISATION	

Ainsi, la participation du Département pour l'année scolaire 2021-2022 pourra être versée selon le calcul ci-dessous et après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental du

TOTAL GENERAL

X 11,42 € =

€ MONTANT DE LA DOTATION

Fait à Rouen, le

En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le Chef d'établissement
(tampon et visa du Principal)

Pour la Collectivité propriétaire
(tampon et visa de la collectivité)

Pour le Département
de la Seine-Maritime,
Le Président

Bertrand BELLANGER

DOCUMENT TYPE